



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°17 publié le 09/12/2025

Réunion du lundi 8 décembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

Une réponse écrite vaut mieux qu'une réponse orale, privilégier le mail au téléphone...

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

1 - RÉINITIALISATION DES MOTS DE PASSE UTILISATEURS « FOOTCLUBS »

Dans le cadre d'une action de sécurisation rendue nécessaire, l'équipe DSI de la FFF a procédé à la réinitialisation globale de l'ensemble des mots de passe des comptes utilisateurs « Footclubs ».

Lors des prochaines connexions, les utilisateurs devront utiliser la fonctionnalité "Mot de passe oublié ?" pour définir un nouveau mot de passe répondant aux critères suivants :

- au moins 12 caractères (maximum 30)
- au moins une majuscule
- au moins une minuscule
- au moins un chiffre ou un caractère spécial (*, \$, ?, !, ... sauf le guillemet " et la quote ')

Cette mise à jour est essentielle pour garantir la protection des données et la fiabilité du service.

2 – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission des Règlements du DLF demande à chaque club de respecter les procédures de l'article 38 : TERRAINS IMPRATICABLES lorsque les conditions de jeu ne sont pas requises à la pratique du jeu.

- a) par le club recevant, jusqu'à H moins 48 heures avant le match, **cf. Article 38.1.a**
- b) par le club recevant et le délégué de secteur, de H moins 48 jusqu'à H moins 6, **cf. Article 38.1.b**
- c) par l'arbitre, de H moins 6 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.c**
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale), de H moins 48 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.d**

2.a - PRÉCISIONS :

Article 38.6.5

En cas d'arrêt municipal et pour tout autre motif au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 38 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

2.b - Article 38.6.8

En cas de report du match, le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District
- l'arbitre
- les arbitres-assistants
- le club adverse
- l'observateur d'arbitres éventuellement
- le ou les délégués éventuellement
- le délégué de secteur
- un membre de la Commission Seniors

2.c - Process pour accéder à la Liste des Délégués de Secteurs du DLF

(Vallée du Gier, Vallée de l'Ondaine – Haut Forez - Haut Pilat, Plaine du Forez, Roanne Couronne)

- ***Aller sur le site du DLF***
 - Rubrique District***
 - ***Onglet « Délégués de Secteurs »***
 - ***Listes des délégués de Secteurs***

3 - UTILISATION FMI

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.

LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h sous peine d'une amende administrative de 20€

Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.

Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).

4. VALIDATION ENTENTE

En raison du bug informatique lié à la mise à jour imposée par la FFF, l'accès au module « VIE DES CLUBS » est resté inaccessible durant 15 jours. Il est de nouveau accessible pour chacun à compter du 5 décembre 2025.

=====

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des Ententes en date du 5 décembre 2025 - **En gras, le club support.**

Catégorie U15

533556 CHÂTEAUNEUF – 540488 TARTARAS

U15 D4 (équipe 2)

=====

AMENDES ADMINISTRATIVES

FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

Rencontre n°53792532 du 30/11/25
Seniors D1 : SE. LA RIVIÈRE – FIRMINY 2

580450 SE. LA RIVIÈRE (feuille de match non signée – n° de licence du délégué absent) : 4 €
504278 FIRMINY 2 (feuille de match non conforme et non signée) : 22 €

JOUEURS NON QUALIFIÉS ÉVOLUANT EN + 40 ANS

Journée 8

525870 ST CHRISTO MARCENOD 11 10 €

Journée 9

508408 ANDREZIEUX BOUTHEON 10 10 €
542421 SE. MONTREYNAUD 10 €
548273 ONDAINE 11 10 €
551926 BONSON ST CYPRIEN 10 10 €
517776 ST JOSEPH ST MARTIN 10 10 €
504767 ST GENEST MALIFAU 11 10 €

Journée 10

548273 ONDAINE 11 10 €

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°237 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule C (J2)
Affaire n°238 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E (J8)
Affaire n°239 – Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 (J8)
Affaire n°240 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe Diversifiée (T1)
Affaire n°241 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe Diversifiée (T1)
Affaire n°242 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D4 Poule A (J3)

DÉCISIONS

N°237 : Rencontre n°55183872 du 30/11/25 – Championnat U15 D4 Poule C J2 : BELLEGARDE 1 – PERIGNEUX ST MAURICE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à PERIGNEUX ST MAURICE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BELLEGARDE 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°238 : Rencontre n°54003256 du 06/12/25 – Championnat Seniors D5 Poule E J8 : PAYS DE COISE 4 – ST PAUL EN JAREZ 3

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à PAYS DE COISE 4, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAUL EN JAREZ 3) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°239 : Rencontre n°54476588 du 06/12/25 – Championnat Féminines Seniors à 8 D1 J8 : ST ROMAIN LES ATHEUX – AVENIR COTE

Match perdu par forfait à AVENIR COTE, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN LES ATHEUX) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°240 : Rencontre n°55213340 du 06/12/25 – Coupe Diversifiée T1 : ASA CHAMBON FEUGEROLLES 6 - TORANCHE 5

Match perdu par forfait, à TORANCHE 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 6) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°241 : Rencontre n°55213338 du 06/12/25 – Coupe Diversifiée T1 : SUC. TERRENOIRE 5 – ABH 6

Match perdu par forfait à ABH 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SUC. TERRENOIRE 5) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°242 : Rencontre n°55182556 du 06/12/25 – Championnat U18 D4 Poule A J3 : ST JUST ST RAMBERT – CHÂTEAUNEUF

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST JUST ST RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHÂTEAUNEUF) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GÉNÉRAL

AMENDES**Amende pour forfait général**

539657	GENILAC (U15 Poule A)	50 €
--------	-----------------------	------

Amendes pour forfait simple

560731	PERIGNEUX ST MAURICE (U15 D4 Poule C) (J2)	30€
563727	PAYS DE COISE (Séniors D5 poule E) (J8)	50€
549921	AVENIR COTE (Seniors Féminines à 8) (J8)	50€
860487	TORANCHE (Coupe Diversifiée) (T1)	50€
550930	ABH (Coupe Diversifiée) (T1)	50€
523656	ST JUST ST RAMBERT (U18 D4 Poule A) (J3)	30€

=====

RÉCEPTION DOSSIER**- Affaire n°27****Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 - Poule A****517776 ST JOSEPH ST MARTIN - 518872 SUC. TERRENOIRE****Match n°55168244 du 29/11/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du Joueur, **M. DJELFI Abdellah**, licence n°9604535320, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DJELFI Abdellah**, licence n°9604535320, du club **SUC. TERRENOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension, dont l'automatique**, avec prise d'effet le 09/11/25. Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SUC. TERRENOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SUC. TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DJELFI Abdellah**, licence n°9604535320, a purgé un de ses deux matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat acquis sur le terrain, sur le score de 3-0 en faveur de **ST JOSEPH ST MARTIN**

Les frais de dossier sont imputés au **SUC. TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **SUC. TERRENOIRE** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/12/25.

- Affaire n°28**Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D2- poule B****504775 L'ETRAT LA TOUR - 551082 FOREZ ROANNAIS****Match n°53971178 du 09/11/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BARDON Lorenzo**, licence n°9602512348, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BARDON Lorenzo**, licence n°9602512348, du club de **L'ETRAT LA TOUR**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 27/10/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **L'ETRAT LA TOUR**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **L'ETRAT LA TOUR** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BARDON Lorenzo**, licence n°9602512348, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **FOREZ ROANNAIS**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **L'ETRAT LA TOUR**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **L'ETRAT LA TOUR** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/12/25.

- Affaire n°29

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3- poule A
5827334 ST ETIENNE SUD – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES
Match n°55183322 du 30/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. ACHERIR Jessim**, licence n°9602970633, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. ACHERIR Jessim**, licence n°9602970633, du club **ST ETIENNE SUD**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **9 matchs de suspension, dont l'automatique**, avec prise d'effet le 29/09/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST ETIENNE SUD**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST ETIENNE SUD** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. ACHERIR Jessim**, licence n°9602970633, a purgé un de ses neufs matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, sur le score de 7 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ST ETIENNE SUD**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST ETIENNE SUD** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/12/25.

- Affaire n°30

Dossier transmis par la Commission Senior D4 Poule E
525333 ST VICTOR SUR LOIRE – 580450 SE. LA RIVIÈRE
Match n°53808023 du 30/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. DUROUX Quentin**, licence n°2544530833, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DUROUX Quentin**, licence n°2544530833, du club **ST VICTOR SUR LOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 24/11/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST VICTOR SUR LOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST VICTOR SUR LOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DUROUX Quentin**, licence n°2544530833, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **SE. LA RIVIÈRE**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ST VICTOR SUR LOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST VICTOR SUR LOIRE** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/12/25.

- Affaire n°31

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C
515713 ST ANTHÈME – 509200 USSON
Match n°54004041 du 30/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. FOUGEROUSSE Paul**, licence n°2543998226, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. FOUGEROUSSE Paul**, licence n°2543998226, du club **ST ANTHÈME**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 24/11/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST ANTHÈME**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST ANTHÈME** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. FOUGEROUSSE Paul**, licence n°2543998226, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **USSON**, sur le score de 6 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ST ANTHÈME**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST ANTHÈME** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/12/25.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.